

Le Secrétaire général des Nations Unies portera à la connaissance de chacun des Membres des Nations Unies et des États non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention toute dénonciation reçue par lui.

La dénonciation de la présente Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 4 mai 1910, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification.

*Article 13*

(Supprimé.)

*Article 14*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tiendra une liste de toutes les Parties qui ont signé, ratifié ou dénoncé la présente Convention ou y ont adhéré. Cette liste pourra être, en tout temps, consultée par les Membres des Nations Unies ou par tout État non membre auquel le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

Elle sera publiée aussi souvent que possible.

*Article 15*

Tous les différends qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, renvoyés pour décision à la Cour internationale de Justice. Si les Parties entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'elles, se trouvaient n'avoir pas signé ou accepté le Statut de la Cour internationale de Justice, leur différend sera soumis, au gré des Parties, soit à la Cour internationale de Justice, soit à un arbitrage.

*Article 16*

Si cinq des Parties signataires ou adhérentes demandent la revision de la présente Convention, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies devra convoquer une Conférence à cet effet. Dans tous les cas, le Conseil examinera, à la fin de chaque période de cinq années, l'opportunité de cette convocation.